

STATUTS

**Société Belge de Chirurgie Vasculaire
(SBCV)**

N18983/96

**Av. Winston Churchill 11*30
1180 Uccle**

Cette publication remplace toutes les publications précédentes

TITRE 1 : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - CAPITAL ET DUREE
--

DENOMINATION

Art. 1

Une Association sans but lucratif dénommée :

“Société Belge de Chirurgie Vasculaire” (SBCV)

“Belgisch Genootschap voor Vaatheelkunde” (BGVHK)

“Belgian Society for Vascular Surgery” (BSVS)

La définition de Chirurgie Vasculaire est celle formée par le Conseil des Chirurgiens Vasculaires de la Communauté Européenne, réunie à Aosta le 26 mars 1992 :

"Vascular surgery is the clinical and scientific discipline concerned with the diagnosis, treatment and prevention of diseases affecting blood vessels and lymphatics".

Toutes les pièces officielles et actes de la Société portent cette dénomination, ainsi que l'adresse du siège de la Société.

SIEGE

Art. 2

Le siège de la société est établi à 1180 Bruxelles (Uccle), Avenue Winston Churchill 11*30, dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré à une autre adresse dans le Royaume de Belgique, par décision de l'Organe de Gestion, avec une approbation simple de l'assemblée générale.

OBJET

Art. 3

La société a pour buts :

- * De se poser comme interlocuteur valable lors des réunions nationales et internationales d'associations professionnelles;
- * De défendre les intérêts spécifiques du chirurgien qui pratique la chirurgie vasculaire;
- * De protéger la qualité de l'éducation des personnes en formation chirurgie vasculaire ;
- * De promouvoir la connaissance de la chirurgie vasculaire dans le pays et à l'étranger;
- * D'apporter conseil et assistance mutuelle.

La société n'adhérera à aucune doctrine politique ou philosophique.

Les langues officielles sont le Français, le Néerlandais et l'Anglais.

Afin d'atteindre son objectif, la société peut créer des groupes de travail et des comités. L'Organe de Gestion de la société sera en tout cas chargé de défendre les intérêts professionnels, d'organiser l'assemblée générale et de représenter tous les sujets qui dépassent les différents sous-domaines de la médecine vasculaire ou les groupes linguistiques. En principe, les groupes de travail sont responsables de l'organisation des activités scientifiques. Ils peuvent également conseiller l'association nationale sur des sujets relevant de leur sous-domaines. Des commissions peuvent être fondées pour conseiller l'Organe de Gestion de l'association sur des sujets spécifiques.

Groupes de travail

Des groupes de travail, avec ou sans personnalité juridique propre, peuvent être fondus dans les différents sous-domaines de la chirurgie vasculaire. Ils seront responsable de l'organisation des activités scientifiques dans leur sous-domaines. En principe, un groupe de travail sera créé par groupe linguistique, mais un groupe de travail néerlandophone et un groupe de travail francophone dans le même sous-domaine peuvent choisir de fusionner. Ces groupes de travail seront dirigés par un conseil d'administration démocratiquement élu. Le nombre de membres de ce conseil sera fixé dans un règlement interne. En plus de ces groupes de travail, un ou deux groupes de travail (selon qu'ils sont organisé au niveau national ou régional), seront également créer spécifiquement pour les jeunes au sein de l'association. Les groupes de travail seront représentés au sein de l'Organe de Gestion.

Comités

- Selon les besoins, l'Organe de Gestion de la Société Belge de Chirurgie Vasculaire peut créer des comités. Le but de ces comités est de donner des conseils ou de faire des recommandations à l'Organe de Gestion de la SBCV, sur des sujets spécifiques concernant l'organisation de la profession ou appartenant à l'objectif de l'association. Ils sont fondés par l'Organe de Gestion et sont composés de membres du bureau, complétés ou non par des membres du conseil d'administration des groupes de travail et/ou des membres ayant une expertise particulière en la matière. Ces comités font régulièrement rapport à l'Organe de Gestion de la SBCV par l'intermédiaire du président nommé en leur sein. Les commissions sont dissoutes lorsque leur mission, selon l'avis de l'Organe de Gestion, a été accomplie.

CAPITAL

Art. 4

Le capital de la société contient tous les biens mobiliers et immobiliers qu'elle a obtenus à titre gratuit ou sous forme d'hypothèque et que la loi autorise à posséder.

Le capital de la société sera constitué par les cotisations des membres effectifs, les dons et legs des particuliers et les subsides des autorités publiques et des groupes de travail de la société.

Pour régler les dépenses de la société, l'Organe de Gestion peut utiliser un compte en banque ou un compte postal au nom de la société.

L'argent non utilisé peut être placé dans une institution financière de premier ordre ou être investi dans les fonds établis par des institutions et comités publics.

DUREE

Art. 5

La durée de la société est illimitée. Elle peut à tout moment être dissoute par l'Assemblée Générale sous les conditions d'article 33 de ces statuts.

TITRE 2 : MEMBRES

Art 6

Le nombre de membres est illimité; il ne peut être inférieur à trois.

La Société se compose de membres effectifs, de membres juniors, de membres d'honneur et de membres associés. Seulement les membres effectifs qui ont la nationalité Belge ou travaillent en Belgique ont droit de vote.

Membres effectifs

Les membres effectifs doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre accrédité en chirurgie ou en chirurgie vasculaire
- Avoir la nationalité Belge ou être employé en Belgique
- Posséder un certificat de compétence supplémentaire en chirurgie vasculaire, être reconnu comme chirurgien vasculaire ou pratiquer principalement des diagnostics ou des interventions vasculaires. Les chirurgiens généralistes qui, en raison des circonstances, pratiquent la chirurgie vasculaire dans une moindre mesure, peuvent être acceptés s'ils ont eu une formation adéquate en chirurgie vasculaire
- Avoir été accepté comme membres effectifs par l'assemblée générale sur proposition de l'Organe de Gestion
- Accepter les statuts et le règlement interne de l'association
- Payer la cotisation annuelle

Membres juniors

Les membres juniors sont :

Tout médecin en formation chirurgicale qui s'intéresse à la Pathologie Vasculaire, peut devenir membre junior. Ils seront acceptés par l'Organe de Gestion sur demande écrite. La qualité de membre junior prend fin automatiquement dans l'année qui suit sa reconnaissance en tant que spécialiste en chirurgie.

Les membres juniors sont :

Membres d'honneur

Les chirurgiens ou autres médecins qui ont rendu des services exceptionnels à la chirurgie vasculaire. Ils peuvent être acceptés comme membres d'honneur par l'assemblée générale, sur proposition de l'Organe de Gestion. Les membres ne paient pas de cotisation. L'inclusion des membres est soumise aux critères d'acceptation énoncés ci-dessous.

L'adhésion devient effective après paiement de la cotisation pour l'année en question.

ADMISSION

Art. 7

Pour être admis dans la société, le candidat membre doit être présenté par deux membres effectifs dont l'un des deux est un membre d'Organe de Gestion.

La candidature doit être faite par le site www.bsvs.org (à l'heure actuelle). La demande doit être approuvée par deux membres qui parrainent le nouveau membre. Par cette demande, le candidat doit être d'accord avec les statuts de la société.

Les parrains du candidat se portent garants de l'intégrité déontologique du membre parrainé et de sa compétence en chirurgie vasculaire.

La candidature doit être approuvée par une majorité simple des voix présentes à l'Organe de Gestion qui précède l'assemblée générale.

L'admission de nouveaux membres aura lieu lors de la première assemblée générale qui suivra le dépôt de la candidature. La décision d'accepter le candidat, sera prise à la majorité des voix des membres présents et représentés.

COTISATION

Art. 8

Les membres effectifs, les membres juniors et les membres associés paient une contribution qui sera déterminée annuellement par l'Organe de Gestion et sera confirmée pendant l'Assemblée Générale. La cotisation des membres effectifs ne dépassera le 250 €.

Ce montant est indivisible et dû par les membres qui, à la date de l'Assemblée Générale, sont membres ou le deviennent dans le courant de l'année.

Tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation au moment de l'Assemblée Générale sera considéré comme démissionnaire. Cette démission devient définitive après 2 années consécutives de non-paiement des cotisations.

DEMISSION

Art. 9

Le membre peut à tout moment quitter la société moyennant une communication écrite qu'il adresse au président.

EXCLUSION

Art. 10

L'Assemblée Générale ne peut décider d'exclure un membre en raison des circonstances mentionnées à l'article 8, si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à la réunion. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une deuxième réunion sera nécessaire.

La nouvelle réunion délibérera et décidera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La deuxième réunion ne peut avoir dans les quinze jours suivant la première réunion. L'exclusion n'est prononcée que si elle est décidée par les deux tiers des voix exprimées, les abstentions ne se situant ni au numérateur ni au dénominateur.

RESPONSABILITE

Art. 11

Les membres ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société.

Les membres sont tenus de remplir correctement les renseignements nécessaires concernant le lieu de résidence, l'adresse professionnelle et l'adresse électronique, sur le site officiel de l'association (www.bsvs.org) .

INVENTAIRE ET SCELLES

Art. 12

Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées, ni provoquer l'apposition de scellés, ni requérir l'inventaire.

TITRE 3 : ORGANE DE GESTION

COMPOSITION

Art. 13

L'Organe de Gestion est chargé de l'administration générale de la Société. Il est composé de 3 administrateurs au minimum, dont un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

L' Organe de Gestion est composé de un ou de plusieurs représentants par groupe de travail (à déterminer par l' Organe de Gestion) et de 8 autres membres (4 néerlandophones et 4 francophones), qui sont élus par les membres effectifs. Cette élection sera ratifiée lors de l'assemblée générale avec la majorité des membres présents ou représentés.. Ces 8 membres élus sont les délégués nationaux. Les mandats des délégués nationaux et de groupe de travail ne sont pas cumulables.

L' Organe de Gestion nommera le Président, le Secrétaire et le Trésorier parmi les délégués nationaux et de groupe de travail. Ensemble, ils forment la gestion quotidienne chargée d'organiser le travail de l'Organe de Gestion. Le mandat du Président, Secrétaire et Trésorier est limité à 2 ans, renouvelable au maximum une fois consécutive. Le Président, le Secrétaire et le Trésorier ne sont pas rééligibles dans la même fonction de direction pendant 4 ans. Pour le bon fonctionnement et si l'Organe de Gestion le souhaite, le mandat de trésorier peut rester à la même personne pendant une période plus longue.

ELECTION - MANDAT - DEMISSION - REVOCATION

Art. 14

Les candidatures aux fonctions d'administrateur en tant que délégué national doivent être adressées au secrétaire, huit jours au moins avant l'organisation des élections. Sauf les membres effectifs qui peuvent se porter candidat pour les fonctions d'administrateur.

Les administrateurs sont élus par vote secret par l'assemblée générale. Ces élections se dérouleront par groupe linguistique. Les membres votants peuvent choisir leur propre groupe linguistique ou les deux

groupes linguistiques. Pour que le vote soit valable, il faut qu'il y ait autant de votes par groupe linguistique que de sièges vacants, avec un maximum de 1 vote par candidat...

Les places vacantes seront réparties par ordre d'importance des votes jusqu'à obtenir une occupation totale de ces places libres. En cas d'égalité de voix pour la dernière place à pourvoir, un second tour de scrutin sera organisé entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

Les membres d'Organe de Gestion seront choisis pour un mandat de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Tous les 2 ans la moitié des représentants nationaux sera renouvelée. Les délégués des groupes de travail sont également nommés pour une période de 4 ans. La parité linguistique au sein de l'Organe de Gestion, sera prise en compte.

Après chaque élection des délégués nationaux (tous les deux ans), les mandats au sein de l'Organe de Gestion, seront renouvelés. L'Organe administratif peut coopter jusqu'à deux membres consultatifs. Ils n'ont pas le droit de vote au sein de l'Organe de Gestion.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un administrateur, l'assemblée générale qui suit l'événement procède à l'élection de son remplaçant.

Tout administrateur ou conseiller est libre de donner sa démission par lettre adressée au Président.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat d'un administrateur à la majorité des deux tiers de voix.

RESPONSABILITE

Art. 15

Les administrateurs sont responsables, suivant le droit commun, des fautes commises dans l'exercice de leur mandat. Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société.

Cela s'applique également aux tiers dans la mesure où la faute est une faute extracontractuelle. Toutefois, ces personnes ne sont responsables que des décisions, actes et comportements qui dépassent

manifestement les limites dans lesquelles des dirigeants normalement prudents et diligents, placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement ne pas être d'accord.

L'Organe de Gestion constituant un collège, est solidaire.

Toutefois, en ce qui concerne les erreurs auxquelles ils n'ont pas participé, ils sont dégagés de toute responsabilité, s'ils ont signalé l'erreur alléguée à l'Organe de Gestion. Cette notification, ainsi que la discussion à laquelle elle donne lieu, sont inscrites au procès-verbal. Cette responsabilité, ainsi que toute autre responsabilité pour des dommages découlant de la CSA ou d'autres lois ou règlements, ainsi que la responsabilité pour les dettes de la personne morale visée aux articles XX.225 et XX.227 du Code de droit économique, est limité aux montants inclus dans l'article 2 : 57 CSA.

REUNIONS

Art. 16

L' Organe de Gestion se réunit sur convocation du Président ou de l'un de ses administrateurs, aussi souvent que les besoins de la société l'exigent.

Au moins sept jours avant la réunion, une invitation sera envoyée par le secrétaire aux membres d' Organe de Gestion.

Cette invitation indiquera le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que son ordre du jour.

DELIBERATIONS

Art. 17

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, celle du Président est prépondérante.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, valablement signés par le secrétaire, sont enregistrés.

Une réunion extraordinaire d' Organe de Gestion peut également être convoquée lorsque deux autres membres d' Organe de Gestion ou dix membres de la société l'estiment nécessaire et ont adressé à cet effet une demande motivée au président, au moins quinze jours avant la date prévue de la réunion extraordinaire.

Au moins sept jours auparavant, les membres d' Organe de Gestion seront invités à cette réunion avec communication de l'ordre du jour.

POUVOIRS

Art. 18

L' Organe de Gestion a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société et la réalisation de son objet.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence d' Organe de Gestion.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou une partie des ses pouvoirs à l'un des administrateurs.

Les actions judiciaires, tant en demandant ou défendant, sont soutenues ou poursuivies à la diligence d' Organe de Gestion.

SIGNATURES

Art. 19

Tous actes, tous écrits et lettres engageant la société sont signés par le Trésorier, le Président ou le Secrétaire sans qu'il soit besoin de justifier, à l'égard de tiers, d'une décision préalable d' Organe de Gestion.

Les chèques et effets bancaires et les mandats postaux relatifs aux pouvoirs délégués par le Conseil d'Administration peuvent être signés, par ordre et sous la responsabilité du signataire, par le trésorier, le président ou le secrétaire pour un montant total ne dépassant pas 10.000 € par trimestre, sans qu'il soit besoin de justifier, à l'égard des tiers, d'autre chose que de l'existence d'une délégation de pouvoirs donnée par l' Organe de Gestion au signataire.

Les signatures de deux des trois membres d' Organe de Gestion cités dans le paragraphe précédent, sont obligatoires pour les dépenses qui dépassent ce montant.

Le secrétaire assistera à chaque réunion et rédigera un rapport qui sera relié et collé dans un registre spécialement établi à cet effet. Il sera également le conservateur des archives de la société ainsi que de ses statuts.

Il tiendra également un registre dans lequel sera consigné - aussi bien pour l' Organe de Gestion que pour l'assemblée générale - une liste de tous les membres qui ont adhéré à la société sous n'importe quel statut et qui mentionne pour chacun le nom, le prénom, la nationalité, la date de naissance, le domicile, la profession et la qualification en tant que membre effectif, membre junior ou membre d'honneur.

Le trésorier gère les revenus et les dépenses de la société ainsi que les biens mobiliers et immobiliers.

Il est responsable de la comptabilité et tiendra à cet effet les registres adéquats. Chaque dépense doit être justifiée devant l' Organe de Gestion à la réunion suivante.

Le trésorier est chargé de la collecte des cotisations des membres et présentera chaque année lors de l'assemblée générale un rapport des activités de l'exercice précédent qui correspond à une année civile. A la fin de ce rapport, l'assemblée générale approuvera les comptes à la majorité simple. Ceci signifiera en même temps la décharge au trésorier moyennant la signature du président et du trésorier à la dernière page du rapport financier annuel.

ACTES AUTHENTIQUES

Art. 20

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours sont signés par le président et le trésorier qui n'ont, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable d' Organe de Gestion à la prochaine réunion.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Art. 21

L'assemblée générale ordinaire a lieu annuellement à une date communiquée à l'avance du choix, mais au moins une fois par an et ce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

DELIBERATIONS

Art. 22

L'assemblée générale effective ne peut délibérer valablement que sur les points figurant à son ordre du jour.

Celui-ci comprend, au moins, les objets suivants :

- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- rapport d'Organe de Gestion sur la situation de la société;
- approbation des comptes de l'exercice écoulé;
- approbation du budget pour l'exercice à venir ;
- approbation du montant des cotisations par les membres;
- décharge à l'Organe de Gestion pour la gestion de l'exercice écoulé;
- nomination de deux vérificateurs chargés de contrôler les comptes et d'en dresser procès-verbal ;
- engager une procédure d'association à l'encontre des administrateurs et des auditeurs ;
- transformation d'une association sans but lucratif en une association internationale sans but lucratif, une société coopérative reconnue comme entreprise sociale ;
- faire ou accepter une contribution sans contrepartie d'une universalité.

S'il y a lieu, les objets suivants sont également de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et doivent figurer à l'ordre du jour :

- nomination et révocation des administrateurs;
- agrément des membres effectifs, des membres juniors, des membres d'honneur et des membres associés;
- exclusion d'un membre;
- approbation du règlement d'ordre intérieur;
- modification aux statuts;

- dissolution de la société;
- toute proposition signée par un vingtième des membres de la dernière liste annuelle.
- Décharge aux administrateurs

ASSEMBLEE EXTRA ORDINAIRE

Art. 23

L'Organe de Gestion peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire. Il est tenu de la réunir lorsque le cinquième des membres lui en fait la demande écrite en indiquant le motif de la convocation. Dans ce cas, l'assemblée est convoquée dans les trente jours de la réquisition.

CONVOCATIONS

Art. 24

Les convocations aux assemblées générales sont adressées aux membres par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

VOTES

Art. 25

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus aux articles 26 et 32.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif (seulement une procuration par membre présent)

L'assemblée générale est constituée de tous les membres qui sont admis conformément à l'article 5 et qui ont versé leur cotisation et qui, au moment de l'assemblée générale annuelle, ne sont ni suspendus ni exclus de la société.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue (2/3) des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou par les statuts. En cas de parité de voix, la proposition est rejetée. A la demande d'un membre de l'assemblée, les votes se font au scrutin secret.

MODIFICATION AUX STATUTS

Art. 26

L'assemblée ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres ou leurs représentants.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois, si la modification porte sur l'objet en vue duquel la société est constituée, elle n'est adoptée qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la réunion, il est convoqué une seconde réunion qui peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La deuxième réunion ne peut avoir dans les quinze jours suivant la première réunion.

Cette décision est soumise à l'homologation du Tribunal Civil. Toute modification aux statuts est publiée, dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur Belge.

PROCES-VERBAUX

Art. 27

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux inscrits dans un registre et signées par le secrétaire. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés par un membre du conseil.

NOTORIETE

Art. 28

Les registres des procès-verbaux peuvent être consultés par les membres de la société. Les décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres ou des tiers par les soins du Conseil d'Administration.

TITRE 5 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

EXERCICE SOCIAL

Art. 29

L'exercice social commence le premier janvier et fini le trente et un décembre.

COMPTES ANNUELS

Art. 30

Au terme de chaque exercice, les comptes sont clôturés et on fait l'estimation de l'exercice suivante.

Le bilan et le compte profits et pertes, dressés par le trésorier et vérifiés par les deux commissaires aux comptes, sont soumis à l'Organe de Gestion qui les approuve et les soumet, en même temps que le procès-verbal des commissaires, à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 31

Après que l'Organe de Gestion a rendu compte de sa politique au cours de l'année considérée, l'Assemblée Générale décide de la décharge des administrateurs. Cela se fait par un vote séparé.

Cette décharge n'est valable que si la situation réelle de l'association n'est pas dissimulée par une omission ou une déclaration inexacte dans les comptes annuels et, en ce qui concerne les opérations statutaires supplémentaires ou contraires à la CSA, si celles-ci sont expressément indiquées dans la convocation.

Une fois les comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale, ils seront déposés au greffe du Tribunal des sociétés dans les trente jours suivant l'approbation par l'Assemblée Générale. Le cas échéant, les comptes annuels sont déposés auprès de la Banque Nationale de la Belgique.

TITRE 6 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

DISSOLUTION

Art. 32

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la société que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. La décision de dissoudre la société doit être prise à une majorité des 4/5 des voix présentes ou représentées, les abstentions n'étant comptées ni au numérateur ni au dénominateur.

Toute décision relative à la dissolution prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de la société est soumise à l'homologation du tribunal civil.

L'assemblée désigne pour la même délibération un ou plusieurs liquidateurs.

À l'acte de la décision de dissolution de l'ASBL, il sera toujours mentionné qu'il s'agit d'une ASBL en liquidation, conformément à la CSA. Une ASBL en liquidation ne peut pas changer de nom et ne peut transférer son siège social que dans les conditions prévues à l'article 2:117 de la CSA.

AFFECTATION DES BIENS

Art. 33

Le capital de la société net restant au moment de la liquidation sera réparti comme tel : le montant des dons et legs sera restitué comme reçu auprès des garants, les héritiers ou bénéficiaires pour autant que soit mentionné dans l'acte de don le droit à la reprise et que la récupération ait lieu au cours de l'année qui suit la publication de l'acte de dissolution.

Le patrimoine net restant, c'est-à-dire après soustraction des dons et legs, sera attribué et affecté par l'assemblée générale à une association semblable ou apparentée.

TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

REGLEMENTS

Art. 34

L' Organe de Gestion élabore un ou plusieurs règlements précisant les mesures d'application des présents statuts.

Ces règlements, approuvés par l'assemblée générale, sont obligatoires pour tous les membres.

CONTESTATIONS

Art. 35

Si des difficultés surgissent soit relativement à la lettre ou à l'esprit des statuts, soit au sujet des résolutions prises par la société, elles sont résolues par l'assemblée générale.

Les membres renoncent expressément, par leur adhésion aux présents statuts, à toute action judiciaire.

ELECTION DE DOMICILE

Art. 36

Il est fait élection de domicile au siège de la société.

Cette élection de domicile est attributive de juridiction pour toutes contestations qui pourraient survenir entre la société et des tiers.

DROIT COMMUN

Art. 37

Pour tous les cas non prévus par ces statuts, les dispositions du Code de la CSA et de ses décrets d'applications sont applicables.

PUBLICITE

Art. 38

L' Organe de Gestion veille à remplir les formalités relatives aux publications.

Philippe Rémy
Président

Herman Schroë
Secrétaire

Koen Keirse
Trésorier

